



**CONVENTION N°.../...**

**Convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure**

**Lieu-dit Pont d'Aspach (entre la RD 483 et la RD 26 – ancienne RN 83)  
à BURNHAUPT-LE-HAUT**

- Vu l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, dite loi MOP ;
- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ..... approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BURNHAUPT-LE-HAUT en date du 27 mars 2017 approuvant la présente convention et autorisant Madame le Maire à la signer,

Entre les soussignés :

- **Le Département du Haut Rhin** dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace – BP 20351 à 68006 COLMAR Cedex,

Représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée,

Ci-après désigné le "**Département**",

Et

- **La Commune de BURNHAUPT-LE-HAUT** dont le siège est situé 1 Place de la Mairie – BP 17 à 68520 BURNHAUPT-LE-HAUT,

Représentée par Madame Véronique SENGLER, Maire, dûment autorisée par la délibération susvisée,

Ci-après désignée le "**maître d'ouvrage désigné**".

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Pour améliorer la sécurité, le confort et la desserte des usagers, la Commune de BURNHAUPT-LE-HAUT envisage la réalisation d'une opération d'aménagement d'un parking plurimodal au lieu-dit Pont d'Aspach, sur le délaissé situé entre la RD 483 et la RD 26 (ancienne RN 83).

S'agissant du réseau routier départemental, le Département du Haut-Rhin est compétent, notamment pour la réalisation du parking. En effet, par application des dispositions prévues aux articles L.3215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 du Code de la Voirie Routière, le Conseil départemental statue sur les projets à exécuter sur les fonds départementaux et prend en charge les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la Loi MOP du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 disposant que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le financement de ces travaux sera cependant respectivement réparti entre le Département et le maître de l'ouvrage désigné, chacune des parties prenant en charge les travaux relevant de sa compétence.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la création d'un parking plurimodal au lieu-dit Pont-d'Aspach, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique.

En application de ces dispositions, les **parties** décident de désigner la Commune de BURNHAUPT-LE-HAUT comme maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux conformément à l'avant-projet validé par le Département, la Commune de BURNHAUPT-LE-HAUT acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

La présente convention a également pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation des travaux décrits à *l'annexe n° 1*.

Enfin, cette convention a pour but de préciser la gestion ultérieure des ouvrages créés.

## **ARTICLE 2 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE**

### **ARTICLE 2.1 – PROGRAMME DES TRAVAUX ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX**

Le programme de l'opération est défini par le **maître d'ouvrage désigné** et le **Département** à *l'annexe n° 1* de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme ainsi défini.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé par des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés sous forme d'ordres de service à l'entreprise.

## **ARTICLE 2.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ**

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

- Assurer le pré-financement de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.5 de cette convention.
- Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, sous réserve d'une approbation préalable du **Département** pour la partie de l'ouvrage relevant de sa compétence.
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération.

Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

Le **Département** disposera d'un siège à voix consultative au titre des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. A cette fin, le Président de la CAO invitera obligatoirement le **Département** et lui soumettra pour accord les propositions de variantes.

La CAO du **maître d'ouvrage désigné**, telle que constituée ci-dessus, interviendra également dans l'hypothèse de marchés à procédure adaptée mais uniquement pour donner un avis simple. C'est le **maître d'ouvrage désigné** qui attribuera in fine les marchés relatifs à l'opération, conformément à ses propres règles de fonctionnement.

Le **maître d'ouvrage désigné** adressera ensuite, dès notification, une copie des marchés au **Département** et invitera ce dernier à la première réunion de chantier. Aucun marché de travaux impactant le domaine public routier départemental ne pourra faire l'objet de modifications sans l'accord préalable du **Département**.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra veiller à ce que les prix figurant aux marchés soient identiques lorsqu'ils se rapportent à des prestations identiques, faute de quoi le **Département** pourrait résilier de plein droit la convention de co-maîtrise d'ouvrage ou faute de quoi le maître d'ouvrage désigné prendra seul en charge les différences de prix ainsi constatées et non justifiées, quand bien même les prix en cause se rapporteraient à des travaux dont le financement incombe au **Département**.

- S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
- Assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages.
- Procéder à la remise des ouvrages au **Département** et transmettre à ce dernier tous les documents de recollement (DIUO, plans, etc.).
- Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2.4 de cette convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra déléguer ces missions à un tiers sans l'accord préalable du **Département**.

### **ARTICLE 2.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE**

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 2.4 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE**

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord du **Département** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celui-ci.

### **ARTICLE 2.5 – FINANCEMENT**

Le coût global de cette opération a été évalué à 235 785,12 € HT soit 282 942,14 € TTC. Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération et bénéficiera du FCTVA pour sa part.

Le remboursement des dépenses, relevant de la compétence du **Département**, s'effectuera en une fois à l'achèvement de l'opération par le versement d'une somme forfaitaire à régler dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'appel de fond émis par le **maître d'ouvrage désigné**. A l'appui de cet appel de fond, le maître d'ouvrage devra transmettre un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable du maître d'ouvrage désigné, ainsi que la copie de l'ensemble des factures et décomptes relatifs aux travaux réalisés sur le domaine public départemental.

Pour cette opération, le montant versé au **maître d'ouvrage désigné** par le **Département** sera a minima de 60 000 € TTC et au maximum de 80 000 € TTC :

- si le **maître d'ouvrage désigné** perçoit de l'Etat une subvention complémentaire au titre du fonds de soutien à l'investissement public local (en plus de la subvention au titre du fonds TEPCV « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte »), le montant forfaitaire versé à la Commune par le **Département** sera de 60 000 € TTC ;
- si le **maître d'ouvrage désigné** ne perçoit pas de l'Etat une subvention complémentaire au titre du fonds de soutien à l'investissement public local (en plus de la subvention au titre du fonds TEPCV « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte »), le montant forfaitaire versé à la Commune par le **Département** sera de 80 000 € TTC ;

Avec l'appel de fonds, la Commune devra transmettre au **Département** les justificatifs attestant du montant définitif attribué par l'Etat au titre du fonds de soutien à l'investissement public local et du fonds « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV) pour cette opération.

La dépense sera imputée au chapitre 21, fonction 621, nature 2151, programme A111 "Constructions neuves et aménagements sur RD".

## **ARTICLE 2.6 – CONTROLES**

Le **Département** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence du **Département**.

## **ARTICLE 2.7 – APPROBATION DU PROJET**

En application de l'article 5 de la Loi du 12 juillet 1985, le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable du **Département** sur le dossier de projet. A cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné**, accompagné des motivations de ce dernier.

Le **Département** devra notifier sa décision au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception des dossiers.

## **ARTICLE 2.8 – APPROBATION DES MODALITES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER**

Le chantier devra être entièrement clôturé.

## **ARTICLE 2.9 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES**

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable du **Département** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celui-ci.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le **maître d'ouvrage désigné** et le **Département** (ou son représentant). Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, le **Département** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra au **Département** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au maître d'ouvrage désigné, etc.).

Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves.

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions au **Département**. Celui-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse du **Département** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au **Département**.

## **ARTICLE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci ou révocation de l'autorisation d'occupation par le **Département**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale.

**Le maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, **le maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

**Le Département** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'il le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 4 – REMISE DES OUVRAGES**

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra au **Département** les ouvrages relevant de la compétence de celui-ci après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement.

#### **ARTICLE 5 – DOMANIALITE – GESTION ULTERIEURE**

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après remise des ouvrages.

L'entretien courant sera assuré par le **Département**, sauf pour la gestion et l'entretien des espaces verts (tonte, taille des arbres et arbustes) qui seront pris en charge par le **maître d'ouvrage désigné** (cf. plan annexe n° 2).

L'entretien lourd pour le renouvellement de la couche de roulement fera l'objet d'une convention ultérieure entre le **Département** et le gestionnaire du parking.

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

#### **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement des participations financières par les **parties** ou à l'issue du délai de deux années visé à l'article 2.1.

Dans l'hypothèse d'un recours, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

## **ARTICLE 8 – DENONCIATION OU RESILIATION**

La convention pourra être dénoncée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois avant la fin de chaque période de dix ans.

La convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la notification de la convention ;
- Manquement par le maître d'ouvrage désigné à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage désigné devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage désigné devra remettre l'ensemble des dossiers au Département ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Prix figurant aux marchés différents alors qu'ils se rapportent à des prestations identiques ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

## **ARTICLE 10 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

## **ARTICLE 11 - DIVERS**

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbation, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés à :

Département du Haut-Rhin  
*Direction des Routes et des Transports*  
100 avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 COLMAR Cedex.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

**Le maître d'ouvrage désigné**  
**La Commune de BURNHAUPT-LE-HAUT**

**Pour le Département**  
**Le Président du Conseil départemental**  
**Eric STRAUMANN**

**Le Maire**  
**Véronique SENGLER**

# ANNEXE N° 1

à la convention de co-maîtrise d'ouvrage n° ...../.....  
entre le Département et la commune de BURNHAUPT le HAUT  
pour la réalisation de l'aire de stationnement du Pont d'Aspach

## Programme des travaux

---

### Programme portant sur la chaussée :

- Investigations Amiante / HAP
- Adaptation de la gestion des eaux pluviales du parking
- Découpage / Rabotage sur emprise parking
- Réglages structure sur emprise parking
- Revêtement enrobé sur emprise parking hors trottoir
- Couche d'accrochage, garnissage joint associée à la surface ci-dessus

La structure retenue est la suivante :

- Conservation de la structure actuelle
- Réglage GNT 0/14 sur 5 cm
- Béton bitumineux semi grenu 0/10 sur une épaisseur compactée de 6 cm

### Programme portant sur les ouvrages autres que la chaussée :

- Eclairage de l'aire de stationnement
- Adaptation de la gestion des eaux pluviales du parking
- Bordures et revêtement pour trottoirs sur parking et en liaison RD 483, RD 26
- Signalisation et marquage sur parking
- Mobilier urbain et clôture Sud
- Engazonnement, plantation d'arbres et arbustes aux abords du parking
- Bornes de rechargement des véhicules électriques

### Calendrier prévisionnel<sup>\*</sup> :

- Été 2017 : Travaux de génie-civil réseaux secs, voirie et espaces verts
- Automne 2017 : Mise en œuvre du mobilier d'éclairage

---

<sup>\*</sup> NB : Réalisation des travaux dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention (cf. article 2.1)

# COMMUNE DE BURNHAUPT-LE-HAUT

Aménagement d'un parking plurimodal

## Annexe 2

## Entretien des espaces verts

Route de Schweis

Route Départementale n°483

Tonte, taille des arbres et  
arbustes à charge du CD68

Tonte, taille des arbres et  
arbustes à charge de la  
Commune de Burnhaupt le  
Haut



